

Stavp

messigkender Veste by p...
Stavp De primordiale ang...
gegenw in September...
der lang... bands...
Lij... der mit Hand...
6 Sept. 1565.

Land C

Lra . 0 . 2 .

[Faint, illegible handwritten text on the left page]

[Faint, illegible handwritten text on the right page]



Monsieur le Prince d'Orange

Je monstres en toute humilité que les bourgeois de la ville d'Amsterdam comme les supplex seroit este commis avecq autres cinq personnes en l'ay 26^e cinquante six par les escontelle bourgeois et conse de la loy de ^{la} ville pour faire toutes les maisons caires et autrement seant en ^{la} ville d'Amsterdam comme es franchises d'Alleg pour ensuyvant ladicte taxacion recevoir et collecter la 2^{me} denier pour le furnissement des aydes a la n^{re} au mesme temps accorde par les estatz suivan ce ont les supplex et les cinq personnes fait ladicte taxacion a leur discretion Lequel dixiesme denier a este trouvee avec temps monter a la somme de 26^m et auant cent livres de xl gros. Mais a cause que en faisant ladicte taxacion onroit este omis tant pour les supplex come par les conse de prendre regard sur les despens des reparations esquelz les maisons sont tenues ainsi onroit este tant par les supplex et les conse et le tabbatu pour les despens des reparations ij m et auant cent livres par ainsi que ladicte taxacion n'iroit monte plus haut

que a xij^m et auant cent livres / Surquoy lesd^s
comit ont fait leins quoyes et jouls livre
et maint desd^s bourgeois et tresors de lad^e
ville dans l'edame pour y vestir direily quoyes
estre colligez lads somme de xij^m et auant
cent livres affin que lads collection soit
suivant le premier faitz bieu et a droit faitz
colligez / Sur lesd^s bourgeois de lad^e ville
dans l'edame comit deuz des secretaires direlles
nommez Jehan gerard boee et Jehan abouard
lesquels ont suivan lads faitz colligez des
comit lesd^s deniers lesquels sont este delivres
et maint desd^s bourgeois de lad^e ville / Or
est ce que nous avons plen aux bourgeois de
lad^e ville et faitz en l'annee 16^e le nommez
mre Henr Dacess Sart marheuss ydome
comter et Jehan Dimesse comte lads supple
avons despit oij et subendu / en lads annee
16^e le de faire noincantz quoyes dnd d'oufme
denier et en jell moche et faire le faitz a
leur volente que lads 2^e denier ne montent
que a 10^m 6^e iijcc et xijss md dnd prit / cassant
lesd^s noincantz quoyes faitz par lesd^s faitz quoyes
et collectant / En lads 2^e denier seron este
trois montent a la somme denam mentionee / Et
lesquels noincantz quoyes montent non plus
que a 10^m 6^e auant cent livres / Livre
ouy et lads d'ollande et comptes du comit

point lesquels ayent avoir son et troime
lesd^s noincantz ne est le subscryptz ni serment
par lesd^s faitz et collectant non
millenem volent jell recevoir tellem que
lesd^s bourgeois sont retournes auant lesd^s
quoyes en lad^e ville / Quant mande par
denier en lads supple et ses conseil requirant
direily et leur Induisant en toute maniere
quils en fent a subscryre ou subscryre lesd^s
noincantz quoyes par lesd^s bourgeois faitz
come dit est en la mesme forme que silz
en fent troime lads 2^e denier non plus monter
suivant lads faitz et collectant / siuy a la
forme mise par eux / et noincantz quoyes / et
Janoufage requit a deuz secretaires de lad^e ville
quils en fent aussi a declarer y serment que
en colligeant et recevant lads 2^e denier non
plus monter que a lads somme de 10^m et certain
cent livres mis y lesd^s bourgeois et
noincantz quoyes / Et que ainsi seron que
lesd^s supple a la premiere Justance noincantz
ad ce que desd^s millenem ne volent entendre
seron tout effoit en denier par longins
pures persuasions et Inductons par lesd^s
bourgeois et le serment quil auant subscrypt
y subscryre lesd^s noincantz quoyes par
lesd^s bourgeois come dit est faitz contre
la forme des premier Justant quoyes

par ledz supple et ledz confort faitz d'icellz auctors
ce ledz bourgeois sedint ledz denz, secretaires
a fin que dessus et fave leur serment / Et ce
sous ombre que par ledz bourgeois auroit este
passé le xxij^e de septembre auz an 1600 le
aucteur temporel l'edz Indempnite sous le
seal de ladz ville auctors promesses de les
tenir Indempnez et exemptz de toutes et
quincingz charges et difficultez ou l'un
d'eulz pourroit cy apres avoir et supporter
soit de sa mte, estatz d'holande, ou autrement
Et ainsi comme ledz supple veult entement
entendre auroit y ce que dessus est grandement
abusé d'icellz sedint d'icellz, par ce y ce
fait autrement quil n'espereroit, non obs leur
foies. Les supple promesses l'edz Indempnite,
blandies, belles paroles, et requisitions desd
bourgeois confiam a leur grande superiorite
et que a raison desd promesses yz defendroient
garandiroient et deschargeroient ledz supple
de toutes ledz moles fatious, querelles et
difficultez que pourroit avoir cy apres come
dit est. Mais se treuve par un enormement
d'icellz et trompe a cause que leursd promesses
ne pourroient nullement auz an 1600
Ce considere mesmes que y ce que dessus

personne n'avoit este interesse ny endormie
a cause que ledit qu'on s'estoit souz
bedresses et que ledit estat sont et les
entièrement contentes et satisfaites et que
ledit suppl. avoit este ^{receu} pour son
honne de bien. Or plus partant
très humblement ledit suppl. a ordonné
que son plaisir soit son vouloir pardonner
ce que dessus et sur ce son vouloir
faire expedier ses lettres patentes en forme
de simple pardon sans interdire et y ce
faisant sans bias.